



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0136 du 03/06/2021  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0136, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vu de l'extension d'un lotissement sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13), déposée par l'entreprise SAS HECTARE, reçue le 29/04/2021 et considérée complète le 30/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AV 40 sur une superficie de 2 815 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension et la viabilisation d'un lotissement passant ayant déjà fait l'objet d'une décision AE-F09319P0002 du 06/02/2019 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place d'un jardin, sur des parcelles boisées,
- dans le site inscrit « Abords du champ de fouilles de l'Oppidum de Saint-Blaise »,
- à proximité (environ 100 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique type II n°93I13060 « Etang de Lavaduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra – Salins de Rassuen »,
- à proximité (environ 270 m) de la zone Natura 2000 FR9300190 « Pourra – Domaine du Ranquet »,

- à proximité immédiate d'un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que, du fait de sa localisation en site inscrit, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et qu'il s'engage à prendre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- mettre en défens par balisage l'EBC,
- prendre des mesures adaptées de lutte contre tout risque de pollution accidentelle,
- conserver une zone tampon d'environ 3 mètres de large entre le futur bâti et l'EBC,
- procéder à l'abattage « doux » du pain d'Alep et si besoin faire intervenir un chiroptérologue afin de s'assurer de l'absence de Chiroptère avant tout abattage,
- mettre en place des sources lumineuses adaptées en faveur des Chiroptères (LED couleur ambre équivalente à 70 watts maximum dirigées vers le sol avec un cône réduit, bornes dirigées vers le sol, zones éclairées à plus de 10 m de l'EBC et à plus de 5 m du fossé pluvial),
- proscrire toutes espèces envahissantes,
- conserver le plus possible d'arbres existants,
- favoriser la plantation d'essences locales et semer de la prairie méditerranéenne au sein des espaces verts ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AV 40 situé sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS HECTARE.

Fait à Marseille, le 03/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**